

ORDONNANCE D'EXECUTION N° 42/VÉT. DU 22 JUILLET 1943 DE L'ORDONNANCE LEGISLATIVE N° 166/VÉT. DU 11 JUIN 1943 DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL CONCERNANT LE MARQUAGE ET LES MOUVES BÉTAIL.

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL
GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Vu la Loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Ordonnance législative n° 166/Vét. du 11 juin 1943 du Gouverneur Général du Congo Belge.

ORDONNE

Article premier

Tout propriétaire ou détenteur indigène de gros bétail est tenu de déclarer la composition de son troupeau, à toute demande d'un membre du personnel Territorial ou Vétérinaire ou d'une autorité indigène du Ruanda-Urundi.

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur indigène est tenu, sur ordre des mêmes autorités de présenter son gros bétail à l'endroit et à la date fixés par le Service Vétérinaire, pour lui faire subir le marquage.

Article 3

Le marquage des bovidés, désignés par le représentant du Service Vétérinaire, s'effectuera comme suit :

- 1°/les taureaux qui auront été jugés bons sujets reproducteurs et les taurillons de remplacement seront marqués de la lettre E. à la joue gauche;
- 2°/les sujets reconnus impropres à l'élevage et dits bêtes de réforme seront marqués de la lettre R. au même endroit;
- 3°/Les sujets reproducteurs qui auront été réformés seront marqués de la lettre R. qui barrera la lettre E. préexistente.

Article 4

Tout propriétaire ou détenteur indigènes est tenu, sur ordre du Service Vétérinaire, de présenter à l'endroit et à la date fixés par ce dernier les bovidés mâles jugés impropres à la reproduction, pour leur faire subir la castration.

Article 5

Les bovidés marqués pour la réforme devront être vendus pour la boucherie ou pour la fabrication de viande salée et séchée, à moins que leurs détenteurs ne soient autorisés, par le Service Vétérinaire, à les abattre.

Article 6

La vente du bétail de réforme aux européens ne pourra se faire que sur les marchés organisés et contrôlés par l'Administration.

Les indigènes munis d'une patente pourront acheter ce bétail

KIBUNGO



4334

dans les milieux indigènes et sur les marchés coutumiers indigènes.

Article 7.

Les marchés organisés et contrôlés par l'Administration pourront être alimentés en outre par des boeufs âgés de 4 ans et plus et par des bouvillons dont l'abattage est autorisé pour l'alimentation des centres européens.

Les bouvillons, destinés à l'engraissement, pourront aussi y être achetés, sur autorisation du Service Vétérinaire.

Article 8.

L'Administrateur Territorial ou son remplaçant assurera le contrôle et le bon fonctionnement de chaque marché organisé de son territoire.

Les acheteurs de bétail devront se conformer aux mesures qu'il prendra pour le bon fonctionnement du marché.

Le représentant du Service Vétérinaire ou, en son absence, l'Administrateur Territorial délivrera à chaque acheteur la feuille de route pour le transfert du bétail acheté. Elle renseignera le nom de l'acheteur, la catégorie, le nombre, le sexe, la destination des bêtes et la voie à suivre par elles.

Article 9.

Les marchés organisés et contrôlés par l'Administration comprennent :

- 1°/les marchés réservés aux besoins des mines du Ruanda;
- 2°/les marchés libres.

Article 10.

Les marchés réservés aux besoins des mines du Ruanda seront alimentés par du bétail de boucherie, en nombre limité par l'Administration, sur la base des besoins de ces mines.

Pourront y acheter du bétail, les européens :

- 1°/munis de la patente de commerce de gros bétail et ayant un contrat de fourniture de viande pour les mines du Ruanda;
- 2°/exploitant une ou plusieurs mines au Ruanda et achetant du bétail pour les besoins de ces mines;
- 3°/agents d'une société exploitant des mines au Ruanda et désignés par celle-ci pour acheter du bétail pour les besoins de ces mines;
- 4°/fournissant de la viande pour les besoins de certaines mines établies en Urundi, auxquelles l'autorisation d'achat de bétail de boucherie sur un marché du Ruanda a été accordée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 11.

Les marchés libres seront alimentés par du bétail destiné à la boucherie et à la fabrication de la viande salée et séchée.

Pourront y acheter du bétail, les européens :

- 1°/régulièrement autorisés à acheter du bétail pour les besoins des mines de l'Urundi;
- 2°/s'occupant du ravitaillement en viande des centres du Ruanda-Urundi;

5°/ayant un contrat de fourniture de viande pour le Congo Belge, soit pour la Force Publique, soit pour les mines, soit pour d'autres organismes.

Article 12.

Les dates, les lieux et l'heure d'ouverture des marchés organisés et contrôlés par l'Administration seront fixés par les Résidents, sur avis des Administrateurs Territoriaux et du Service Vétérinaire.

Article 13.

Le nombre de têtes de bétail de réforme, que les détenteurs indigènes devront présenter en vente sur chaque marché organisé et contrôlé par l'Administration, sera fixé par l'Administrateur du territoire où se tient le marché.

Article 14.

Le bétail présenté en vente sur les marchés organisés et contrôlés par l'Administration sera, suivant sa qualité, classé par un représentant du Service Vétérinaire, en trois catégories comprenant: la première les bêtes en bon état, la deuxième les bêtes maigres et la troisième les bêtes très maigres.

Les bêtes de la 1ère catégorie sont réservées à la boucherie.

Les bêtes des 2e et 3e catégories sont réservées à la boucherie et à la fabrication de viande salée et séchée. Le représentant du Service Vétérinaire désignera parmi les bêtes de ces deux catégories celles qui seront réservées à la boucherie.

Article 15.

Le représentant du Service Vétérinaire procédera également au pesage de chaque bête ou à défaut de bascule à la détermination de son poids selon la formule: cube du périmètre thoracique en mètres, multiplié par le coefficient septante, donnant en kgs le poids de la bête.

Article 16.

Après ces opérations l'Administrateur Territorial ou son remplaçant ouvrira le marché, en commençant par les bêtes de la 3ème catégorie et en terminant par celles de la 1ère catégorie.

Les ventes seront faites aux enchères publiques et au comptant, sur mise à prix fixée par le propriétaire de la bête dans les limites des prix minima et maxima fixés par l'Ordonnance n°26/A.B. en date du 26 mai 1945 du Gouverneur du Ruanda-Urundi, pour chacune des trois catégories prévues à l'article 14 ci-dessus.

Si le prix maximum a été offert par deux ou plusieurs acheteurs l'Administrateur Territorial ou son délégué répartira, immédiatement, après la fermeture du marché, toutes les bêtes pour lesquelles le prix maximum a été offert. Cette répartition se fera séparément pour les bêtes de chacune des trois catégories. Elle se fera entre les acheteurs ayant offert le dit prix maximum, par tirage au sort, suivant le système prescrit par instructions du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Article 17.

L'Administrateur Territorial consignera dans un registre, après chaque marché, le nombre de bêtes présentées en vente le nombre de bêtes vendues, les noms des propriétaires et des acheteurs, la catégorie, le sexe, le poids, et le prix de vente de chaque bête.

Article 18.

En cas de disette de vivres indigènes, le Résident pourra suspendre les marchés de bétail dans les régions où le bétail de réforme sera réservé aux besoins des indigènes nécessiteux.

Article 19.

Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront passibles des peines prévues à l'article 4 de l'ordonnance législative n° 106/Vét. du 11 juin 1943 du Gouverneur Général.

Article 20.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1943.

Usumbura, le 22 juillet 1943

JUNGERS.

Pour copie certifiée conforme:
Le Chef du Secrétariat du R.U.ff. DAREAU,

